



**Arrêté préfectoral du 12 mars 2021  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-10688 en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-10688 relative à la restauration de la lande à Bruyère de l'Ouest par réduction de surface enrésinée sur les communes de Saint-Sauveur et de Saint-Laurent-Médoc au lieu-dit *La Colonie* (33), reçue complète le 4 février 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à améliorer et à adapter les pratiques de gestion de parcelles boisées de pins maritimes afin de favoriser la régénération naturelle de la lande à Bruyère de l'Ouest ; qu'il convient, pour ce faire, d'éclaircir les zones enrésinées en défrichant 12 ha de parcelles de Pins maritimes (parcelles AP166, 168, 169, 171 sur la commune de Saint-Laurent-Médoc et parcelles AW292, 293, 343, 344, 345 sur la commune Saint-Sauveur) ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- dans les communes de Saint-Sauveur et de Saint-Laurent-Médoc concernées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) *Estuaire de la Gironde et milieux associés* et le SAGE *Nappes profondes de Gironde* ;
- sur un terrain situé :
  - dans l'Espace Naturel Sensible - Station Botanique à Bruyère de l'Ouest, géré par le Conseil Général de la Gironde ;
  - dans la ZNIEFF de type I *Zone Humide de Saint-Laurent-du-Médoc* ;
  - à environ 4.5 km du site Natura 2000 *Estuaire de la Gironde* et à 5.5 km du site Natura 2000 *Marais du Haut Médoc* ;

**Considérant** que le porteur de projet déclare que l'emprise du projet est essentiellement occupée par des pins maritimes ; que les pins maritimes entrent en concurrence avec la Bruyère de l'Ouest dans son accès à la lumière (couvert végétal) et modifient par leur besoin en eau le caractère humide de la lande ;

**Considérant** que le porteur de projet déclare que le projet intègre l'évitement des secteurs et des feuillus à enjeu (lande et chênes pédonculés) ; que les travaux interviendront sur une période favorable au cycle biologique des espèces, notamment de la nidification de l'avifaune, et respectueuse de la nature humide des terrains ; que le défrichement sera effectué par tronçonneuse dans les zones de landes ; que le site fera l'objet d'un suivi permettant de s'assurer de l'efficacité de l'opération et de son éventuelle reconduction ;

**Considérant** que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

**Considérant** que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) *Estuaire de la Gironde et milieux associés* et le SAGE *Nappes profondes de Gironde* afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de restauration de la lande à Bruyère de l'Ouest par réduction de surface enrésinée sur les communes de Saint-Sauveur et de Saint-Laurent-Médoc (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :

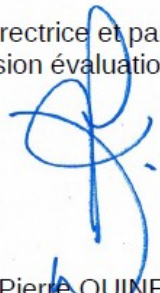
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 12 mars 2021

Pour la Directrice et par délégation  
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

## Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex